



PRIÈRE

TREIZE HEURES TRENTE

M. SALE, *ministre des Services à la famille et du Logement*, fait une déclaration au sujet de l'engagement de la province du Manitoba et de la ville de Winnipeg à collaborer à la coordination des initiatives en matière de logement.

M. REIMER fait des observations sur la déclaration.

Avec le consentement de l'Assemblée, M. le *ministre* MACKINTOSH dépose le projet de loi n° 27 — *Loi modifiant la Loi sur les services correctionnels/The Correctional Services Amendment Act* —, en indique l'objet, et le projet de loi est lu une première fois.

Après la période des questions orales, le président rend la décision suivante :

Le jeudi 27 avril 2000, pendant la période des questions orales, j'ai mis en délibéré le rappel au *Règlement* qu'a fait le leader du gouvernement à l'Assemblée au sujet d'une question que le député de Southdale avait posée au premier ministre. La question posée faisait référence à une affaire civile en instance et invitait le premier ministre à nous rassurer sur ses activités liées au procès. Le leader du gouvernement à l'Assemblée a fait un rappel au *Règlement* et a remis en question la pertinence de débattre à l'Assemblée législative d'une affaire pendante devant les tribunaux. Le leader de l'opposition officielle à l'Assemblée a également pris la parole au sujet du rappel au *Règlement*. J'ai mis l'affaire en délibéré afin de consulter les ouvrages de référence, compte tenu de la situation exceptionnelle où un député est personnellement mis en cause dans une instance civile.

Je tiens à remercier les députés pour les conseils qu'ils ont bien voulu me donner au sujet du rappel au *Règlement*.

La question que je dois résoudre, en ma qualité de président de l'Assemblée législative, est de savoir s'il est opportun de permettre qu'une question concernant une affaire civile en instance soit posée, ou si la convention relative aux affaires en instance s'applique dans notre cas. Même si l'affaire en question a été réglée à l'amiable, il est important de rendre une décision à ce sujet de sorte que soit établi un précédent.

Pour déterminer si la convention relative aux affaires en instance doit s'appliquer en l'espèce, il nous faut examiner un certain nombre de critères.

Premièrement, l'affaire dont l'Assemblée est saisie est-elle, à l'égard des affaires civiles, la même que celle pendante devant les tribunaux?

Deuxièmement, le fait de débattre de cette affaire entre législateurs causera-t-il un préjudice à des particuliers? Le commentaire 511 de Beauchesne énonce que « [l]a liberté de parole constitue, pour les députés, un droit fondamental sans lequel ils ne pourraient remplir convenablement leurs fonctions. Le président ne doit limiter cette liberté de parole que dans des circonstances exceptionnelles où il est évident que, s'il ne le fait pas, cela risque de faire du tort à certaines personnes ».

Troisièmement, l'affaire en est-elle à l'étape du procès? Le commentaire 507(2) de Beauchesne fait ressortir que la convention relative aux affaires en instance ne s'applique, en matière civile, que lorsque l'affaire est rendue à l'étape du procès.

Quatrièmement, le fait qu'un député soit personnellement mis en cause a-t-il une incidence sur l'application de la convention relative aux affaires en instance?

Abordons maintenant l'examen des critères. La question avait pour but que le premier ministre rende compte de ses activités liées à l'objet d'une poursuite civile et peut, par conséquent, être considérée comme étant semblable à l'affaire pendante devant les tribunaux.

À l'égard du deuxième critère, à savoir si une discussion sur cette affaire pourrait porter préjudice à des particuliers, l'ouvrage de procédure publié récemment et intitulé « La procédure et les usages de la Chambre des communes », de Marleau et Montpetit, énonce, à la page 535, que la convention relative aux affaires en instance existe pour garantir à chacun un procès juste et empêcher toute influence indue qui pourrait préjudicier à une décision judiciaire. Il est également indiqué, à la page 534 du même ouvrage, que la convention relative aux affaires en instance est avant tout une restriction que la Chambre s'impose volontairement pour protéger un accusé, ou une autre partie à des poursuites en justice ou à une enquête judiciaire, de tout effet préjudiciable d'une discussion publique de la question.

Le troisième critère, qui porte sur la question de savoir si une affaire civile est ou non à l'étape du procès, est crucial. La question a été posée, le 27 avril, par le député de Southdale, mais la date d'ouverture du procès avait été fixée au 1^{er} mai. Même si la question a été posée peu de temps avant la date d'ouverture du procès, il reste que celui-ci n'avait pas encore commencé, et suivant le commentaire 507(2) de Beauchesne, la convention relative aux affaires en instance ne s'applique, en matière civile, que lorsque l'affaire est rendue à l'étape du procès.

Le quatrième critère, soit le fait qu'un député soit personnellement mis en cause dans une poursuite civile, n'a pas beaucoup de précédents au Canada. En 1976, à la Chambre des communes, le député de Central Nova, Elmer MacKay, s'est vu signifier un bref d'assignation portant sur une affaire civile ainsi qu'une déclaration alléguant un libelle diffamatoire. M. MacKay a cherché à poser des questions à la Chambre relativement à la poursuite, et le président Jerome a mis l'affaire en délibéré. M. MacKay a indiqué que l'affaire n'avait pas été inscrite au rôle, et que le fait de ne pas lui permettre de poser des questions portait atteinte à sa liberté d'expression. Dans la décision qu'il a rendue le lendemain, le président a déclaré que la convention relative aux affaires en instance ne s'appliquait pas tant que le procès n'avait pas commencé. Ce précédent diffère du cas dont nous sommes saisis puisque c'était le député qui était poursuivi personnellement en matière civile qui cherchait à poser des questions à l'égard de la poursuite.

Le Comité spécial sur les droits et immunités des députés à la Chambre des communes a présenté, en 1977, le rapport définitif sur l'application de la convention relative aux affaires en instance au Canada. Dans ce rapport, le Comité est d'avis que le pouvoir de la présidence à l'égard de la convention relative aux affaires en instance devrait être minimal et que l'application de la convention incomberait plutôt aux députés, le président conservant toutefois le pouvoir de rendre la décision finale quant à l'application de la convention.

Je tiens aussi à appeler l'attention de l'Assemblée sur les précédents manitobains quant à la convention relative aux affaires en instance. Le 6 juin 1983, le président WALDING a rendu une décision dans laquelle il déclare qu'il incombe au député qui pose la question ainsi qu'au ministre qui y répond d'appliquer la convention relative aux affaires en instance. Le président ROCAN a rendu des décisions semblables le 8 avril 1992 et le 10 mai 1993, dans lesquelles il déclare que la responsabilité repose sur les épaules du député qui pose la question et de celui qui y répond. Cette conclusion a été exprimée de nouveau dans une décision rendue par la présidente DACQUAY le 11 octobre 1995.

Je déclare par conséquent le rappel au *Règlement* irrecevable du fait que, dans le cas qui nous occupe, il s'agit d'une affaire au civil dont l'instruction n'a pas encore commencé. Je suis d'avis qu'il serait opportun que le député posant la question et le ministre qui y répond conviennent au préalable de la pertinence d'un débat sur l'affaire à l'Assemblée. J'en profite pour rappeler aux députés que toute discussion sur une affaire à l'Assemblée peut avoir une incidence sur l'issue du procès. De telles questions devraient être posées avec circonspection. De plus, le ministre pourrait décider de ne pas répondre à la question.

Conformément au paragraphe 23(1) du *Règlement*, M^{me} ALLAN ainsi que MM. SCHULER, JENNISSIN, LAURENDEAU et NEVAKSHONOFF font des déclarations de député.

M. le *ministre* MACKINTOSH propose que le projet de loi n^o 22 — *Loi modifiant la Loi sur la pratique relative aux successions devant la Cour du Banc de la Reine/The Court of Queen's Bench Surrogate Practice Amendment Act* — soit lu une deuxième fois et renvoyé à un comité de l'Assemblée.

Il s'élève un débat.

Après l'intervention de M. le *ministre* MACKINTOSH, le débat est ajourné sur la motion de M. LAURENDEAU.

M. le *ministre* MACKINTOSH propose que le projet de loi n^o 23 — *Loi modifiant la Loi sur les jurés/The Jury Amendment Act* — soit lu une deuxième fois et renvoyé à un comité de l'Assemblée.

Il s'élève un débat.

Après l'intervention de M. le *ministre* MACKINTOSH, le débat est ajourné sur la motion de M. LAURENDEAU.

M. le *ministre* MACKINTOSH propose que le projet de loi n° 25 — *Loi d'interprétation et modifications corrélatives/The Interpretation and Consequential Amendments Act* — soit lu une deuxième fois et renvoyé à un comité de l'Assemblée.

Il s'élève un débat.

Après l'intervention de M. le *ministre* MACKINTOSH, le débat est ajourné sur la motion de M^{me} DACQUAY.

M. le *ministre* LEMIEUX propose que le projet de loi n° 24 — *Loi modifiant la Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels et d'autres dispositions législatives/The Personal Property Security Amendment and Various Acts Amendment Act* — soit lu une deuxième fois et renvoyé à un comité de l'Assemblée.

Il s'élève un débat.

Après l'intervention de M. le *ministre* LEMIEUX, le débat est ajourné sur la motion de M^{me} DACQUAY.

M. le *ministre* MACKINTOSH propose que le projet de loi n° 26 — *Loi modifiant la Loi sur la Cour du Banc de la Reine/The Court of Queen's Bench Amendment Act* — soit lu une deuxième fois et renvoyé à un comité de l'Assemblée.

Il s'élève un débat.

Après l'intervention de M. le *ministre* MACKINTOSH, le débat est ajourné sur la motion de M. ROCAN.

L'Assemblée reprend le débat sur la proposition qui suit de M^{me} la *ministre* WOWCHUK :

Attendu :

que les pluies surabondantes de l'automne 1998 et du printemps 1999 ont empêché l'ensemencement de plus d'un million d'acres de terre, principalement dans le Sud-Ouest, mais également dans d'autres régions de la province;

que le gouvernement fédéral a reconnu l'existence de cette situation revêtant le caractère d'une catastrophe et qu'il verse des indemnisations pour la moisissure et les autres dégâts matériels en vertu des *Accords d'aide financière en cas de catastrophe (AAFC)*;

que les agriculteurs ont perdu l'apport des produits chimiques et des engrais et ont engagé des dépenses supplémentaires pour remettre leur terre en état et éliminer les mauvaises herbes tout en n'ayant aucune récolte à vendre en 1999;

que le gouvernement du Manitoba a demandé à maintes reprises une aide au gouvernement fédéral — gouvernement auquel incombe la principale responsabilité en matière d'aide financière en cas de catastrophe — pour les agriculteurs dont les terres ont été endommagées;

que le gouvernement du Manitoba a continué à appuyer l'indemnisation en vertu de l'article 25 des *AAFC* qui prévoit le versement d'indemnités en cas de perte d'engrais répandus et pour la remise en état des terres, mais que le gouvernement fédéral a refusé de se rallier à lui;

que le gouvernement du Manitoba a demandé la conclusion d'une entente Canada-Manitoba en vue du versement d'une aide semblable à celle fournie par suite de l'inondation de 1996 au Saguenay, de l'inondation de 1997 dans la vallée de la rivière Rouge et de la tempête de verglas survenue dans l'est du pays en 1998, mais que le gouvernement fédéral a rejeté sa demande;

que tous les partis ont agi de concert pour faire pression sur le gouvernement fédéral afin que les agriculteurs du Manitoba reçoivent une aide financière,

il est proposé :

que l'Assemblée législative du Manitoba exhorte le gouvernement fédéral à revoir sa position quant à l'aide financière qu'il serait prêt à accorder pour l'inondation survenue en 1999 dans la province, tout particulièrement dans le Sud-Ouest, et à inclure la perte d'engrais répandus et la remise en état des terres dans les frais admissibles en vertu des *AAFC*;

que l'Assemblée exhorte le gouvernement fédéral à mettre en oeuvre des programmes d'aide semblables à ceux offerts par suite de catastrophes telles que l'inondation de 1996 au Saguenay, l'inondation de 1997 dans la vallée de la rivière Rouge et la tempête de verglas survenue dans l'est du Canada en 1998.

et sur la motion d'amendement qui suit de M. PENNER (Emerson) :

Que la proposition soit amendée par adjonction, à la fin, de ce qui suit :

que le gouvernement actuel de la province reconnaisse que, jusqu'à présent, l'aide accordée aux agriculteurs touchés par l'inondation de 1999 s'est avérée insuffisante;

que le gouvernement du Manitoba négocie un programme à frais partagés avec le gouvernement fédéral s'il est incapable d'obtenir de l'aide pour les victimes de l'inondation de 1999 en vertu des *AAFC*;

que le gouvernement de la province garantisse aux Manitobains que les sommes nécessaires à l'atténuation des effets de la catastrophe seront incluses dans le budget de l'exercice 2000-2001 s'il ne peut s'entendre avec le gouvernement fédéral au sujet d'un programme d'aide à frais partagés.

Le débat se poursuit sur l'amendement.

L'Assemblée refuse de laisser la question inscrite au nom de M^{me} CERILLI.

Après les interventions de MM. PITURA et FAURSCHOU, l'amendement, mis aux voix, est rejeté à la majorité.

POUR

DACQUAY
DRIEDGER
DYCK
ENNS
FAURSCHOU
FILMON
GERRARD
GILLESHAMMER
HELWER
LAURENDEAU
LOEWEN
MAGUIRE

MITCHELSON
PENNER (Emerson)
PENNER (Steinbach)
PITURA
PRAZNIK
REIMER
ROCAN
SCHULER
SMITH (Fort Garry)
STEFANSON
TWEED 23

CONTRE

AGLUGUB
ALLAN
ASHTON
ASPER
BARRETT
CALDWELL
CERILLI
CHOMIAK
DEWAR
DOER
FRIESEN
JENNISSEN
KORZENIOWSKI
LEMIEUX

MACKINTOSH
MALOWAY
MARTINDALE
MIHYCHUK
NEVAKSHONOFF
ROBINSON
RONDEAU
SALE
SANTOS
SCHELLENBERG
SELINGER
SMITH (Brandon-Ouest)
STRUTHERS
WOWCHUK..... 28

Le débat se poursuit sur la motion principale.

Après l'intervention de M. ENNS, M. LOEWEN prend la parole jusqu'à 17 heures et conserve le droit de parole pour la reprise du débat.

M. DYCK présente la proposition suivante :

Proposition n° 6 : Commercialisation des écoles

Attendu :

que les néo-démocrates ont retiré le Youth News Network des salles de classe du Manitoba sous prétexte qu'ils s'opposent à la commercialisation de nos écoles;

que cette décision des néo-démocrates frustre les commissions scolaires élues du Manitoba d'une partie de leur autonomie et de leur pouvoir de décision;

que, dans la circonscription électorale de Flin Flon, les élèves de l'école MacIsaac sont invités à collectionner les codes à barres qui figurent sur les produits Kellogg dans le but de réunir 10 000 \$ pour l'achat de matériel technique;

que, dans cette même circonscription de Flin Flon, l'école MacIsaac et Subway ont planifié l'attribution mensuelle d'une récompense de classe;

que Wal-Mart Canada a lancé le programme « Parrainez une école » dans le cadre duquel presque tous les magasins Wal-Mart au pays choisissent de parrainer une école de leur quartier,

il est proposé :

que l'Assemblée législative du Manitoba exhorte le gouvernement provincial à préciser sa position sur l'autonomie des commissions scolaires et sur la liberté dont jouissent les écoles de passer des contrats avec les entreprises du secteur privé;

que l'Assemblée exhorte le gouvernement provincial à permettre aux commissions scolaires locales de prendre les décisions qui relèvent de leur mandat à titre d'administrateurs élus, et ce, sans ingérence politique indue de sa part.

Il s'élève un débat.

Après les interventions de M. DYCK, de M. le *ministre* CALDWELL ainsi que de MM. FAURSCHOU et RONDEAU, M. SCHELLENBERG prend la parole jusqu'à 18 heures et conserve le droit de parole pour la reprise du débat.

La séance est levée à 18 heures, et les travaux de l'Assemblée sont ajournés à demain, à 13 h 30.

Le président,

George HICKES